

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 14 JANVIER 2025

Le Conseil Municipal de la Commune de Sacé, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, mardi 14 janvier 2025 à 20h00 à la Mairie, sous la présidence de M. Antoine VALPRÉMIT, Maire.

Etaient présents : M^{me} Élodie CHEMINEAU - M. Jérôme CORMIER – M^{me} Élodie MOUEZY - M. Bruno MOUSSAY - M. Jérôme PALICOT - M^{me} Nathalie PESLIER – M. Antoine VALPRÉMIT

Absents excusés : M. Philippe DEFERT

Secrétaire de séance : M^{me} Nathalie PESLIER

Nombre d'élus en exercice	08
Nombre d'élus présents	07

➤ Ouverture de la séance par le Président de séance (le Maire, M. Antoine VALPRÉMIT), à 20h30.

DÉLIB-2025-01 : ASSAINISSEMENT COLLECTIF : Tarif 2025 de la redevance performance des systèmes d'assainissement collectifs

Le conseil municipal de Sacé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

Vu la délibération n°2024-97 du 15/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 14 JANVIER 2025

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration)
- il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0.084 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)
Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole)

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Pour : 07
Contre : 00
Abstention : 00

DÉCIDE

De fixer à 0.084€HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025.

DÉLIB-2025-02 : RH - Création emploi permanent d'un agent administratif

Le conseil municipal de Sacé,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L313-1,

Considérant le tableau des emplois,

Et après en avoir délibéré,

Pour : 07
Contre : 00
Abstention : 00

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Il est créé à compter du 01/02/2025 un emploi permanent à temps non complet à raison de 28heures/semaine de secrétaire général de mairie. Cet emploi pourra être pourvu par un agent appartenant au grade de :

- Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe
- Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe
- Rédacteur
- Rédacteur principal de 2ème classe
- Rédacteur principal de 1ère classe
-

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent non titulaire dans les conditions fixées aux articles L332-14 et L332-8 du Code précité.

Article 2 : Budget prévu

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre : 012.

Article 3 : Effet

La présente délibération prendra effet au 01/02/2025.

La délibération 2024-33 du 04/06/2024, *Personnel communal : création emploi adjoint administratif territorial au 1er juillet 2024*, sera abrogée lorsque la présente délibération pendra effet.

Article 4 : Exécution

Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

DÉLIB-2025-03 : Projet de transformation et adaptation climatique de l'école et de la cour d'école -Demande de subvention DETR 2025

1- Exposé des motifs

Monsieur le Maire expose le projet d'aménagement de l'école, dont le coût prévisionnel est estimé, sur la base de devis, d'un estimatif au stade études, à 45 969 € HT.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

	Sources	Montant prévisionnel	Taux
Financements privés	APEL Arthur RIMBAUD (Association des parents d'élèves)	5 000€	11%
Financements publics	État (DETR)	13 791€	30%
Auto-financement	Fonds propres	27 178€	59%
TOTAL HT	Total HT	45 969€	100%

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : le 07/07/2025

Date prévisionnelle de fin de l'opération : le 30/11/2025

2- Délibération

Pour : 07 Contre : 00 Abstention : 00
--

Le Conseil Municipal de Sacé,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Antoine VALPRÉMIT, et après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'approuver** la réalisation du projet présenté estimé à 45 969€ HT
- **D'approuver** le plan de financement exposé
- **Autorise** le Maire à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR 2025 et des subventions auprès des co-financeurs mentionnés dans le plan de financement.
- **Autorise** le maire à engager toutes les démarches administratives, juridiques et financières nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tous documents afférents.

➤ Clôture de la séance par le Président de séance (le Maire, Antoine VALPRÉMIT), à 22h30.

➤ Prochain Conseil municipal prévu le 25/03/2025 20h00.

Signature de la Secrétaire de séance

Nathalie PESLIER



Signature du Président de Séance

Antoine VALPRÉMIT

